

Information pour demande de certificats d'autorisation

Extrait du règlement sur les permis et certificats 187-2017 Section 6

6.1 NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'obtention préalable d'un certificat d'autorisation est obligatoire pour quiconque procède :

1. Au changement d'usage ou de destination d'un immeuble;
2. À des travaux nécessitant l'excavation du sol, le déplacement d'humus ou des remblais ou déblais impliquant un volume supérieur à cinquante mètres cubes (50 m³), sauf dans les cas où ces travaux sont liés à la construction, la transformation, l'agrandissement ou l'addition de bâtiment pour lequel un permis de construction a déjà été émis;
3. À l'exploitation de toute gravière, sablière, carrière ou tourbière;
4. À tout déboisement ou abattage d'arbres sur le territoire municipal affectant :
 - a. Soit un territoire touchant en tout ou en partie une zone résidentielle, publique, de villégiature ou une zone mixte comprenant l'un ou l'autre des usages dominants précédemment énoncés, de même que les aires de protection de ces zones identifiées au règlement de zonage et les aires situées à moins de 70 mètres d'une voie publique ou à moins de 70 m d'une voie privée desservant une ou plusieurs résidences occupées en permanence;
 - b. Soit des travaux de coupe totale en forêt privée sur une superficie de quatre (4) hectares et plus d'un seul tenant ou sur un volume de bois supérieur à trois cents mètres cubes (300 m³). Tous les sites de coupe séparés par moins de cent mètres (100 m) sont considérés d'un seul tenant;
 - c. Soit la construction d'un chemin forestier impliquant que soit construite une liaison avec un chemin public;
 - d. Soit l'exécution de travaux de drainage dont l'exutoire direct est un lac ou cours d'eau.
 - e. Tous les travaux autres que ceux précisés précédemment, tels que requis pour l'entretien d'une plantation, le débroussaillage ou une éclaircie pré commerciale ne requièrent pas de certificat d'autorisation.
5. Au déplacement d'un bâtiment ou d'une construction;
6. À la démolition d'un bâtiment ou d'une construction;
7. À la construction, l'installation, la modification ou le déplacement de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne;
8. À la mise en place d'une piscine, d'un bain tourbillons (spa) extérieur ou d'un bassin d'eau à caractère paysager tel que défini au règlement de zonage;
9. Aux bâtiments, constructions, ouvrages et travaux touchant les rives et/ou le littoral;
10. Aux bâtiments, constructions, ouvrages et travaux situés dans une plaine inondable;
11. Aux bâtiments, constructions, ouvrages et travaux situés dans une zone à risque de mouvement de sol;
12. À l'exercice d'un usage temporaire, à l'exception des abris d'hiver pour automobile et pour accès piétonnier pour les usages résidentiels, ainsi que les clôtures à neige;
13. À l'exercice d'un usage secondaire;
14. À l'exploitation d'une ferme;
15. À l'exploitation d'un gîte touristique ou d'une table champêtre;

16. À la construction, l'installation ou la modification d'une clôture, d'un muret ou d'un mur de soutènement;
17. À l'exploitation d'une scierie de service;
18. À l'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines autre que municipal;
19. À la construction, la mise en place, la réparation, la modification, le remplacement, la reconstruction ou l'agrandissement ou au déplacement d'une installation septique ;
20. À la conversion ou au remplacement en tout ou en partie d'un type d'élevage;
21. À l'augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage;
22. À la mise en place d'un lieu d'élimination de résidus issus de l'occupation humaine;
23. À la mise en place d'un ponceau;
24. À l'implantation, au remplacement et au démantèlement d'une éolienne;
25. À tout autre ouvrage, construction ou usage pour lequel ou laquelle il est requis un certificat d'autorisation au règlement de zonage.

6.2 PRÉSENTATION

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée par écrit à l'inspecteur des bâtiments sur un formulaire fourni par la municipalité. Ledit formulaire doit être accompagné des documents ou pièces prévus au présent chapitre.

6.3 FORME DE LA DEMANDE

La demande de certificat d'autorisation doit être faite en trois (3) exemplaires Elle doit être dûment datée et identifiée par le requérant et, le cas échéant, son procureur fondé, par leurs noms, prénoms et adresses.

Dans le cas d'une demande de certificat ayant trait à une sablière, une gravière, une carrière ou une tourbière, la demande de certificat d'autorisation doit être faite par le propriétaire du terrain concerné et dans le cas où l'exploitation des lieux était faite par une personne autre que le propriétaire du terrain, la demande doit être faite conjointement par le propriétaire et l'exploitant des lieux.

6.4 INFORMATIONS, DOCUMENTS ET PIÈCES REQUISES GÉNÉRAUX

Toute demande de certificat d'autorisation doit comporter les informations suivantes :

1. Les noms, prénoms et adresses du propriétaire du terrain et du requérant, s'il n'est pas le même ou de leur représentant autorisé;
2. L'identification du ou des lot(s) visé(s) par la demande et leur(s) superficie(s);
3. Tout autre élément, information ou document requis par l'inspecteur des bâtiments pour assurer sa bonne compréhension de la demande et le respect des lois et règlements applicables.

6.5 CHANGEMENT D'USAGE OU DE DESTINATION D'UN IMMEUBLE

Toute demande de certificat d'autorisation relative à un changement d'usage ou de destination d'un immeuble doit être accompagnée des informations et documents suivants :

1. Une description écrite du changement d'usage ou de destination proposé;

2. Le cas échéant, une description du type d'activité, de la clientèle visée, des heures d'opération, du nombre d'employés et autre renseignement que l'inspecteur des bâtiments jugera nécessaire.

Dans le cas où un tel changement implique une transformation, un agrandissement ou une addition au bâtiment, un permis de construction et un certificat d'occupation sont requis. Dans les autres cas, seul un certificat d'occupation est requis.

Dans le cas d'une installation d'élevage, en sus des informations et documents ci-dessus, sont requis :

1. Un plan de localisation du projet identifiant, le cas échéant, les immeubles protégés, périmètres d'urbanisation et sources d'eau potable voisines;
2. Le type d'élevage préexistant et projeté;
3. Le nombre d'unités animales avant et à la suite du changement d'usage;
4. Tout autre élément, information ou document requis par l'inspecteur des bâtiments pour assurer sa bonne compréhension de la demande et le respect des lois et règlements applicables.

6.6 EXCAVATION DU SOL, DÉPLACEMENT D'HUMUS, REMBLAIS ET DÉBLAIS

Toute demande de certificat d'autorisation relative à des travaux d'excavation du sol, de déplacement d'humus, de remblais et de déblais impliquant un volume supérieur à cinquante mètres cubes (50 m³) doit être accompagnée des informations et documents suivants :

1. Une description écrite des aménagements ou activités projetés;
2. La topographie existante et le nivellement projeté, le cas échéant;
3. La localisation des bâtiments, cours d'eau, talus ou autres éléments s'il y a lieu;
4. Tout autre élément, information ou document requis par l'inspecteur des bâtiments pour assurer sa bonne compréhension de la demande et le respect des lois et règlements applicables.

6.7 SABLIERES, GRAVIÈRES, CARRIÈRES ET TOURBIÈRES

Toute demande de certificat d'autorisation relative à des travaux liés à l'exercice d'une sablière, gravières, carrière et tourbière doit être accompagnée des informations et documents suivants :

1. Le nom complet, l'adresse et le numéro du propriétaire du lot ou des parties de lots faisant l'objet de la demande;
2. Le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone de l'exploitant s'il est une personne différente du propriétaire;
3. Un plan de cadastre sur un plan officiel établissant les lots où la carrière, sablière, gravière ou tourbière doit être exploitée ou un plan d'implantation montrant avec des cotes de dimensions et points de repère la superficie à être exploitée en vertu du certificat d'autorisation, dans ce dernier cas à la satisfaction de l'inspecteur des bâtiments;
4. Un plan général à l'échelle, dûment certifié et signé par un professionnel compétent en la matière indiquant :
 - a. L'aire d'exploitation, y compris la localisation des équipements, des aires de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats, des aires d'entreposage des terres de découverte et du sol végétal;

- b. Le territoire avoisinant situé à moins de 600 mètres de l'aire d'exploitation dans le cas d'une carrière et celui qui est situé à moins de 150 mètres de l'aire d'exploitation dans le cas d'une gravière, sablière ou tourbière;
 - c. Le nom et le tracé des voies publiques, des voies d'accès privées existantes et à construire, des cours d'eau ou des lacs, l'emplacement des puits et l'emplacement et la nature de toute construction, terrain de camping ou établissement récréatif, des clôtures ou autre fait d'occupation situés dans le périmètre délimité par le sous-paragraphe précédent;
 - d. d) la date de préparation du plan général;
 - e. e) les limites de la propriété sur laquelle le propriétaire ou l'exploitant possède ou a déjà possédé des droits d'exploitation, de même que la date où a commencé cette exploitation.
5. Une description des équipements qu'on prévoit utiliser et de la capacité nominale de ceux-ci;
 6. La superficie du sol à découvrir et à exploiter, ainsi que les épaisseurs moyennes et maximales qui sont prévues d'être exploitées l'année suivant l'obtention du certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques ou au cours de l'année faisant l'objet d'une demande de certificat d'autorisation de la municipalité;
 7. Une description de la superficie du sol à découvrir et à exploiter, ainsi que les épaisseurs moyennes et maximales qui sont prévues d'être exploitées dans les cinq ans de la demande;
 8. La date prévue pour le début et la fin des travaux d'exploitation de la carrière, gravière, sablière ou tourbière et ce, à l'intérieur de l'année du certificat faisant l'objet de la demande;
 9. Un plan de restauration du sol conforme aux dispositions du règlement de zonage, ainsi que le calendrier d'exécution des travaux prévus à ce plan;
 10. La description des équipements permettant la mesure des volumes transportés, le cas échéant;
 11. Le propriétaire ou l'exploitant doit donner une garantie de dix mille dollars (10 000 \$) dans le cas où la surface à découvrir est inférieure ou égale à un hectare et de quatre mille dollars (4 000 \$) par hectare ou fraction d'hectare supplémentaire à découvrir. Cette garantie pourra être constituée d'un chèque visé, d'obligations négociables du gouvernement du Canada ou du Québec ou d'une police d'assurance émise par un assureur dûment autorisé à faire des opérations au Québec selon la Loi sur les assurances, RLRQ, c. A-32, ladite garantie devant être valide pour l'année du certificat d'autorisation émis en vertu du présent règlement et du règlement de zonage, ainsi que pour l'année qui suit celle prévue audit certificat d'autorisation;
 12. Tout autre élément, information ou document requis par l'inspecteur des bâtiments pour assurer sa bonne compréhension de la demande et le respect des lois et règlements applicables.

6.8 DÉBOISEMENT ET ABATTAGE D'ARBRES

Le requérant d'un certificat d'autorisation relatif à une opération de déboisement et d'abattage d'arbres doit être le propriétaire du terrain ou son procureur fondé, lequel peut être le titulaire d'un droit de coupe, le cas échéant. L'un et l'autre sont solidairement responsables, le cas échéant, du respect des dispositions des lois et règlements applicables.

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des informations et documents suivants :

1. Le nom, l'adresse et numéro de téléphone du (des) requérant(s). Dans le cas où le requérant n'est pas propriétaire du terrain, une preuve écrite de l'acquisition du droit de coupe doit accompagner la demande;
2. La description et la localisation des travaux forestiers projetés. La localisation doit être faite sur un plan à une échelle de 1: 20 000 ou plus grande, permettant à l'inspecteur des bâtiments de comprendre la portée de la demande et incluant :
 - a. L'identification des lots visés par la demande et leur superficie;
 - b. La localisation des aires de coupe projetées;
 - c. Une description des types de coupe projetés;
 - d. Le tracé des voies publiques et privées et des voies d'accès aux sites de coupe;
 - e. La localisation des cours d'eau et lacs;
 - f. La superficie de la coupe sur chacun des lots et la distance entre les sites de coupe et une propriété voisine;
 - g. L'identification des propriétaires des lots adjacents au(x) lot(s) visé(s) par la demande;
 - h. Leur situation en zone agricole permanente, le cas échéant;
 - i. L'identification d'un peuplement d'érables affectés, le cas échéant;
 - j. La localisation des sites d'empilement prévus;
3. L'identification des lots et parties de lots qui ont fait l'objet de coupes dans les dix (10) dernières années, du type de coupe alors réalisée et de la superficie de ces coupes;
4. Dans le cas d'un déboisement impliquant une superficie de plus de 4 ha, un plan simple de gestion, préparé, signé et scellé par un ingénieur forestier et comportant les informations suivantes :
 - a. La localisation (lots, rangs, cantons) du terrain visé par la demande et une description des peuplements qui s'y trouvent;
 - b. La localisation et la description des travaux forestiers effectués sur le terrain en question au cours des cinq (5) dernières années;
 - c. L'identification des peuplements malades ou attaqués par les insectes;
 - d. La délimitation et la localisation des chablis;
 - e. La description des travaux prévus sur le terrain visé au cours des cinq (5) premières années.
5. Dans le cas d'un déboisement ou de l'abattage d'arbres impliquant 4 ha ou moins :
 - a. Une description des travaux sylvicoles prévus à la suite du déboisement ou de l'abattage d'arbres.
6. Une prescription sylvicole concernant les travaux forestiers pour lesquels une demande de certificat d'autorisation est faite lorsque disponible;
7. Dans le cas de tous autres travaux sylvicoles :
 - a. Une description et la localisation des travaux visés permettant à l'inspecteur des bâtiments de comprendre la portée des travaux.
8. Dans le cas de travaux de drainage :
 - a. L'identification de la relation des exutoires avec les cours ou plans d'eau naturels concernés.
9. Dans le cas d'un ou de chemin(s) forestier(s), la relation de tel(s) chemin(s) avec les chemins publics ou privés existants et indiquant l'angle que forment ces chemins ensemble.

10. Tout autre élément, information ou document requis par l'inspecteur des bâtiments pour assurer sa bonne compréhension de la demande et le respect des lois et règlements applicables.

6.9 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION

Toute demande de certificat d'autorisation en vue du déplacement d'un bâtiment ou d'une construction doit être présentée avec les documents et informations suivants :

1. Un plan à l'échelle, si tel plan est nécessaire à la compréhension claire de la demande, identifiant l'implantation actuelle et projetée du bâtiment;
2. Un plan d'implantation identifiant la localisation et les distances projetées du bâtiment déplacé par rapport aux limites du terrain projeté, le cas échéant;
3. Si nécessaire, les plans, élévations, coupes et croquis du bâtiment en cause, permettant à l'inspecteur des bâtiments une compréhension claire du projet de déplacement; ces plans doivent être à une échelle exacte et reproduits par un procédé indélébile;
4. L'identification de l'itinéraire projeté à l'intérieur des limites de la municipalité;
5. Des photographies du bâtiment, de son terrain avant déplacement et du terrain d'accueil, dans la mesure où ils sont situés sur le territoire de la municipalité;
6. L'engagement à l'effet que les structures permettant l'accueil du bâtiment sur son nouveau terrain (ex. fondations) seront mises en place avant son déplacement;
7. L'engagement de déposer en garantie, lors de l'émission du permis, un montant estimé suffisant, en vue d'assurer la compensation des dommages pouvant éventuellement être encourus par la municipalité en raison de ce déplacement;
8. Une description des travaux de terrassement du terrain de provenance du bâtiment déplacé;
9. L'engagement de la mise en place d'une installation septique et d'un ouvrage de captage des eaux souterraines, si le terrain n'est pas desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout;
10. Tout autre élément, information ou document requis par l'inspecteur des bâtiments pour assurer sa bonne compréhension de la demande et le respect des lois et règlements applicables.

6.10 DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION

Toute demande de permis en vue de démolir un bâtiment ou une construction doit être présentée avec les documents et informations suivants :

1. L'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie;
2. Une description des motifs justifiant la démolition et de ses conséquences;
3. Si nécessaire, les plans, élévations, coupes et croquis du bâtiment ou de la construction permettant à l'inspecteur des bâtiments une compréhension claire des travaux projetés;
4. Dans le cas où la valeur patrimoniale d'un bâtiment est reconnue au plan d'urbanisme, ou dans le cas où un bâtiment est classé en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel, ce fait doit être mentionné à la demande;
5. Des photographies extérieures du bâtiment ou de la construction;
6. Une description du mode d'élimination des rebuts résultant de la démolition;
7. L'engagement de démolir les fondations et de remblayer l'excavation conformément au règlement de construction;

8. Tout autre élément, information ou document requis par l'inspecteur des bâtiments pour assurer sa bonne compréhension de la demande et le respect des lois et règlements applicables.

6.11 CONSTRUCTION, INSTALLATION, MODIFICATION OU DÉPLACEMENT DES ENSEIGNES, AFFICHES OU PANNEAUX-RÉCLAME

Toute demande de certificat d'autorisation relative à la construction, l'installation, la modification ou le déplacement d'une enseigne, d'une affiche ou d'un panneau-réclame doit être accompagnée des informations et documents suivants :

1. Un plan à l'échelle de l'enseigne, affiche ou panneau-réclame identifiant sa superficie, son graphisme et le texte proposé;
2. Un plan de localisation montrant l'implantation de l'enseigne, de l'affiche ou du panneau-réclame sur le terrain ou sa situation sur le bâtiment et identifiant les distances par rapport aux dispositions pertinentes du règlement de zonage;
3. Une description des matériaux utilisés;
4. L'identification du type de structure et d'illumination;
5. La hauteur de l'enseigne et celle du bâtiment principal;
6. Tout autre élément, information ou document requis par l'inspecteur des bâtiments pour assurer sa bonne compréhension de la demande et le respect des lois et règlements applicables.

6.12 INSTALLATION D'UNE PISCINE OU D'UN BAIN-TOURBILLON (SPA) OU CRÉATION D'UN BASSIN D'EAU DE PLUS DE TRENTE (30) CENTIMÈTRES DE PROFONDEUR

Toute demande de certificat d'autorisation relative à l'installation d'une piscine hors terre ou creusée ou d'un bain-tourbillon (spa) ou la création d'un bassin d'eau à caractère paysager de plus de trente (30) centimètres de profondeur doit être accompagnée des informations et documents suivants :

1. Un plan à une échelle convenable et illustrant :
 - a. La situation et l'emprise de la piscine, du bain-tourbillon (spa) ou du bassin d'eau sur le terrain;
 - b. La distance entre la piscine et les bâtiments et fils électriques;
 - c. La distance entre la piscine, le bain-tourbillon ou le bassin d'eau et les lignes de terrain;
 - d. La localisation de l'enceinte en fonction de ses composantes (ex. : mur, clôture, etc.)
2. L'identification des accès à la piscine ou à l'aire où elle se situe et des dispositifs de sécurité proposés en fonction de ceux requis au règlement de zonage ;
3. La description du type de drainage de la piscine ou du bain-tourbillon (spa);
4. Un croquis et une coupe de l'aménagement paysager du bassin d'eau, de son alimentation et de son drainage;
5. Tout autre élément, information ou document requis par l'inspecteur des bâtiments pour assurer sa bonne compréhension de la demande et le respect des lois et règlements applicables.

6.13 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX TOUCHANT LES RIVES ET LE LITTORAL

Toute demande de certificat d'autorisation relative aux constructions, ouvrages et travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur la rive et/ou le littoral, à l'exception de ceux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à ses règlements d'application, doit être accompagnée des informations et documents suivants :

1. Une description des constructions, travaux ou ouvrages projetés;
2. Les plans et devis des constructions, travaux et ouvrages projetés;
3. Tout autre document requis par l'inspecteur des bâtiments pour assurer sa compréhension des constructions, travaux et ouvrages projetés et de leurs conséquences;
4. Le certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques, le cas échéant.
5. Tout autre élément, information ou document requis par l'inspecteur des bâtiments pour assurer sa bonne compréhension de la demande et le respect des lois et règlements applicables.

6.14 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS UNE ZONE À RISQUE D'INONDATION

Toute demande de certificat d'autorisation relative aux travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques, de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens ou de modifier la topographie des lieux par des déblais ou des remblais à l'intérieur des zones connues à risque d'inondation au règlement de zonage doit être accompagnée des informations et documents suivants :

1. Une description des travaux ou ouvrages projetés ;
2. Un relevé d'arpentage effectué par un arpenteur-géomètre et un rapport effectué par un biologiste et devant contenir les informations suivantes :
 - a. Les limites du terrain;
 - b. La localisation et l'élévation des points géodésiques, s'il y a lieu;
 - c. Le tracé des limites de la zone inondables, soit de la zone de grand courant (vicennale) et de la zone de faible courant (centennale), sur le ou les terrains visés;
 - d. La ligne des hautes eaux;
 - e. La bande riveraine;
 - f. La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont les ouvrages de captage des eaux souterraines et les installations septiques, s'il y a lieu;
 - g. Les rues et voies de circulation existantes.
3. Tout autre élément, information ou document requis par l'inspecteur des bâtiments pour assurer sa bonne compréhension de la demande et le respect des lois et règlements applicables, dont notamment la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, RLRQ, c. Q-2, r.35.

6.15 USAGES TEMPORAIRES

Toute demande de certificat d'autorisation relative à l'exercice d'un usage temporaire doit être accompagnée des informations et documents suivants :

1. Une description de l'usage temporaire, du bâtiment l'abritant et de sa localisation, le cas échéant, et un plan illustrant cette localisation si nécessaire;

2. L'identification de la durée prévue de l'usage;
3. L'identification des mesures de réhabilitation des lieux, à la fin de l'exercice de l'usage;
4. Tout autre élément, information ou document requis par l'inspecteur des bâtiments pour assurer sa bonne compréhension de la demande et le respect des lois et règlements applicables.

6.16 USAGES SECONDAIRES

Toute demande de certificat d'autorisation relative à l'exercice d'un usage secondaire doit être accompagnée des informations et documents suivants :

1. Une description de l'usage secondaire;
2. L'identification de la superficie de plancher occupée par cet usage et de la superficie de plancher globale du bâtiment où l'usage est exercé;
3. L'identification de la manière dont l'aménagement ou l'utilisation des aires de stationnement est prévu pour assurer le respect des dispositions du règlement de zonage;
4. L'identification, le cas échéant, des modifications au bâtiment requises par l'exercice de cet usage;
5. Les informations afférentes au règlement sur les usages conditionnels;
6. Tout autre élément, information ou document requis par l'inspecteur des bâtiments pour assurer sa bonne compréhension de la demande et le respect des lois et règlements applicables.

6.17 EXPLOITATION D'UNE FERMETTE

Toute demande de certificat d'autorisation relative à l'exercice d'un usage secondaire de fermette doit être accompagnée des informations et documents suivants :

1. Un plan de localisation des bâtiments;
2. Le type de culture et la superficie;
3. Le type d'élevage et le nombre de têtes;
4. Les usages agrotouristiques éventuellement projetés;
5. Les informations afférentes requises au règlement sur les usages conditionnels;
6. Tout autre élément, information ou document requis par l'inspecteur des bâtiments pour assurer sa bonne compréhension de la demande et le respect des lois et règlements applicables.

6.18 EXPLOITATION D'UN GÎTE TOURISTIQUE OU D'UNE TABLE CHAMPÊTRE

Toute demande de certificat d'autorisation relative à l'exploitation d'un gîte touristique doit être accompagnée des informations et documents suivants :

1. Une description de l'usage projeté;
2. Le nombre de chambres offertes en hébergement;
3. Une copie des permis et certificats requis, s'il y a lieu, en vertu de la Loi sur établissements d'hébergement touristique du Québec;
4. Une description des équipements de sécurité proposés (extincteurs, avertisseurs de fumée et leur localisation);
5. Un plan illustrant l'affiche, ses dimensions, son graphisme, de même que son support et sa localisation sur le site;

6. Un plan illustrant la localisation du stationnement et identifiant le nombre de cases proposées;
7. Les informations afférentes au règlement sur les usages conditionnels;
8. Tout autre élément, information ou document requis par l'inspecteur des bâtiments pour assurer sa bonne compréhension de la demande et le respect des lois et règlements applicables.

Toute demande de certificat d'autorisation relative à l'exploitation d'une table champêtre doit être accompagnée des informations et documents suivants :

1. Les éléments énoncés au premier alinéa pour les gîtes touristiques, en les adaptant;
2. Le nombre de places (capacité d'accueil);
3. Les composantes prévues au règlement sur les usages conditionnels;
4. Tout autre élément, information ou document requis par l'inspecteur des bâtiments pour assurer sa bonne compréhension de la demande et le respect des lois et règlements applicables

6.19 CLÔTURE, MURET ET MUR DE SOUTÈNEMENT

Toute demande de certificat d'autorisation relative à la construction, à l'installation ou à la modification d'une clôture, d'un muret ou d'un mur de soutènement doit être accompagnée des informations et documents suivants :

1. Un croquis illustrant la position de la clôture, muret ou mur de soutènement projeté et de leur hauteur;
2. Une description de la clôture ou du muret avec au besoin un croquis;
3. Dans le cas d'une construction mitoyenne, la demande doit être signée par les propriétaires de l'ouvrage mitoyen ou à défaut l'un des propriétaires détenteur d'une procuration;
4. Un plan signé et scellé par un ingénieur lorsque requis au règlement de zonage et dans tous les cas où un muret ou un mur de soutènement a plus d'un mètre quatre-vingt (1,80 m) de hauteur depuis la semelle à son sommet;
5. Tout autre élément, information ou document requis par l'inspecteur des bâtiments pour assurer sa bonne compréhension de la demande et le respect des lois et règlements applicables.

6.20 EXPLOITATION D'UNE SCIERIE DE SERVICE

Toute demande de certificat d'autorisation relative à l'exploitation d'une scierie de service doit être accompagnée des informations et documents suivants :

1. Une description de l'installation et de l'implantation projetée;
2. Une description de l'activité projetée (localisation, période, volumes de bois impliqués, entreposage, etc.);
3. Une description du mode de disposition des sous-produits et des résidus;
4. Une description détaillée de l'usage projeté permettant à l'inspecteur des bâtiments d'avoir une bonne compréhension du projet;
5. Tout autre élément, information ou document requis par l'inspecteur des bâtiments pour assurer sa bonne compréhension de la demande et le respect des lois et règlements applicables.

6.21 OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES AUTRE QUE MUNICIPAL

Toute demande de certificat d'autorisation relative à l'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines doit, en outre des informations et documents prescrits au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, RLRQ, c. Q-2, r.35.2, être accompagnée des informations et documents suivants :

1. L'utilisation faite de l'eau prélevée;
2. La capacité par jour des ouvrages de captage;
3. Le nombre de personne(s) devant être desservie(s) par les ouvrages de captage des eaux souterraines;
4. Dans le cas d'une personne physique, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire du terrain;
5. Dans le cas d'une personne morale, d'une société ou d'une association, le nom, l'adresse, la qualité du signataire de la demande, une copie certifiée de l'acte autorisant la demande et son signataire et le numéro de téléphone pour rejoindre le signataire;
6. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des entrepreneurs devant réaliser les travaux d'excavation et d'installation de pompage;
7. Les titres de propriété du terrain visé par les ouvrages de captage des eaux souterraines et le cas échéant, l'autorisation formelle du propriétaire de procéder aux travaux et d'exploiter l'ouvrage;
8. Une copie de la licence d'entrepreneur en puits forés délivrée par la Régie du bâtiment du Québec;
9. Une copie des études hydrogéologiques requises, incluant l'identification des aires de protection;
10. Dans le cas où l'ouvrage projeté est situé à l'intérieur d'une aire de protection d'un lieu de captage d'eau souterraine à des fins municipales, une copie d'un rapport d'un professionnel démontrant que le prélèvement n'affectera pas le lieu de captage municipal, tant au plan de sa capacité qu'à celui de la qualité de l'eau souterraine.
11. Tout autre élément, information ou document requis par l'inspecteur des bâtiments pour assurer sa bonne compréhension de la demande et le respect des lois et règlements applicables.

De plus, la demande doit être accompagnée d'un plan à l'échelle, indiquant la localisation :

1. Des limites du terrain visé par la demande;
2. Des ouvrages de captage existants sur le terrain visé par la demande et sur les terrains adjacents;
3. Des installations septiques existantes ou projetées sur le terrain visé par la demande et sur les terrains adjacents : indiquer sur le plan le type d'installations septiques existantes ou projetées sur le terrain visé par la demande et sur les terrains adjacents;
4. Des constructions et des bâtiments situés sur le terrain où est projeté l'ouvrage de captage des eaux souterraines;
5. Des rues et routes;
6. Des parcelles en culture localisées à moins de trente (30) mètres de l'ouvrage de captage des eaux souterraines projeté;
7. De la ligne des hautes eaux des lacs et des cours d'eau à débit régulier localisés à moins de vingt (20) mètres de l'ouvrage de captage des eaux souterraines projeté;
8. Des zones inondables 0-20 ans et 20-100 ans;

9. De l'ouvrage de captage des eaux souterraines projeté en spécifiant sa distance avec les éléments identifiés aux paragraphes 1° à 7° du présent alinéa;
10. La localisation des aires de protection, le cas échéant;
11. Tout autre élément, information ou document requis par l'inspecteur des bâtiments pour assurer sa bonne compréhension de la demande et le respect des lois et règlements applicables.

Le propriétaire ou celui qui aménage un ouvrage de captage des eaux souterraines doit fournir à la municipalité, lors de la demande de certificat d'autorisation ou suite à la validation, sur les lieux par l'entrepreneur en puits forés, des sites d'implantation des ouvrages, un document précisant :

1. Le type d'équipement de captage projeté;
2. Le type de matériaux utilisés;
3. La longueur et le diamètre du tubage :
 - a) Longueur excédant le sol;
 - b) type de cuvelage.
4. Longueur, diamètre, ouverture et type de la crépine, s'il y a lieu;
5. Longueur, diamètre et type de cuvelage d'appoint ou de soutènement, s'il y a lieu.
6. La méthode de forage;
7. La description du forage;
8. La nature et l'épaisseur des matériaux recoupés;
9. Tout autre élément, information ou document requis par l'inspecteur des bâtiments pour assurer sa bonne compréhension de la demande et le respect des lois et règlements applicables.

Un certificat d'autorisation ne peut être émis sans la production de ces informations.

6.21.1 Informations et rapport à fournir suite à l'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines

Dans le cas de l'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines alimentant vingt (20) personnes et moins et dont la capacité n'excède pas 75 m³ par jour, le requérant doit fournir à l'inspecteur en bâtiments, dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux, les informations suivantes :

1. Les résultats de tests relatifs au débit et au niveau de l'eau avant et à la fin du pompage;
2. Les résultats des analyses de l'eau faites par un Laboratoire accrédité par le ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et répondant aux exigences du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ;
3. La copie du rapport de forage attestant de la conformité des travaux avec les normes du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection et le numéro de certificat d'autorisation par la municipalité;
4. Tout autre élément, information ou document requis par l'inspecteur des bâtiments pour assurer sa bonne compréhension de la demande et le respect des lois et règlements applicables.

6.22 INSTALLATION SEPTIQUE

Toute demande de certificat d'autorisation relative à la construction, la mise en place, la réparation, la modification, le remplacement, la reconstruction, l'agrandissement ou le déplacement d'une installation septique doit être accompagnée des informations et documents prescrits en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, RLRQ, c. Q-2, r.22.

Le requérant qui a réalisé des travaux de construction, mise en place, réparation, modification, remplacement, reconstruction, agrandissement ou déplacement d'une installation septique doit fournir à l'inspecteur en bâtiments, dans les trente (30) jours suivants la fin des travaux, une attestation de conformité préparé par un technologue ou un ingénieur membre d'un ordre compétent en la matière démontrant que l'installation septique est conforme aux plans et devis ayant fait l'objet de la demande de certificat d'autorisation et au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, RLRQ, c. Q-2, r.22.

Dans le cas où le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r.22) ne s'applique pas, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des informations et documents suivants :

1. Une description de l'ouvrage projeté, de ses spécifications et de sa réponse au besoin;
2. Les plans, coupes, croquis illustrant l'implantation de l'ouvrage et ses composantes;
3. Le cas échéant, les autorisations requises de la part d'un autre ordre de gouvernement (ex. MDDELCC);
4. Tout autre élément, information ou document requis par l'inspecteur des bâtiments pour assurer sa bonne compréhension de la demande et le respect des lois et règlements applicables.

6.23 CONVERSION OU REMPLACEMENT D'UN TYPE D'ÉLEVAGE À L'INTÉRIEUR D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Toute demande de certificat d'autorisation relative à la conversion ou au remplacement d'un type d'élevage à l'intérieur d'une installation d'élevage doit être accompagnée des informations et documents suivants :

1. Nom, prénom et adresse du propriétaire et/ou de l'exploitant de l'installation d'élevage et de l'entrepreneur et de tout sous-traitant concerné, le cas échéant;
2. Une description précise du projet et des travaux projetés;
3. Un plan de localisation réalisé par un arpenteur-géomètre indiquant les limites de la propriété visée par la demande, les numéros de lots, la localisation des installations actuelles et projetées et la distance de celles-ci par rapport à un chemin public, à une maison d'habitation, à un périmètre d'urbanisation, à un immeuble protégé en vertu du règlement de zonage, aux limites de la propriété, à la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau ainsi qu'à une source d'eau potable. Le plan doit aussi illustrer les aires d'épandage de matières fertilisantes prévues;
4. Le type d'élevage, la composition par groupe ou catégorie d'animaux, le poids de l'animal à la fin de la période d'élevage (s'il y a lieu) ainsi que le nombre de têtes et d'unités animales actuel et projeté;
5. Le mode de gestion des déjections animales et les technologies utilisées pour atténuer les odeurs;
6. Au besoin, une copie de la déclaration assermentée produite en vertu de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, RLRQ, c. P-41.1 ;

7. Un résumé du plan agroenvironnemental de fertilisation;
8. Dans le cas d'un bâtiment destiné à l'élevage porcin, la demande doit être accompagnée des documents prévus à l'article 165.4.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, RLRQ, c. A-19.1;
9. Tout autre élément, information ou document requis par l'inspecteur des bâtiments pour assurer sa bonne compréhension de la demande et le respect des lois et règlements applicables.

Lorsque la distance calculée sur le terrain, à l'aide de plans ou autrement, excède de 15 % la norme prescrite, le plan de localisation n'est pas obligatoire si le requérant indique les distances par rapport à chacun de ces éléments et qu'il certifie la validité de ces informations sur la demande du certificat d'autorisation.

6.24 AUGMENTATION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES

Toute demande de certificat d'autorisation relative à l'augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage doit être accompagnée des informations et documents suivants :

1. Un plan de localisation réalisé par un arpenteur-géomètre localisant le projet et démontrant sa distance par rapport à une maison d'habitation, un immeuble protégé, un périmètre d'urbanisation ou une source d'eau potable où sont projetés les travaux. Le plan doit aussi illustrer les aires d'épandage de matières fertilisantes prévues;
2. Le type d'élevage préexistant et projeté;
3. Le nombre d'unités animales préexistant et l'augmentation projetée;
4. Tout autre élément, information ou document requis par l'inspecteur des bâtiments pour assurer sa bonne compréhension de la demande et le respect des lois et règlements applicables.

6.25 LIEU D'ÉLIMINATION DE RÉSIDUS ISSUS DE L'OCCUPATION HUMAINE

Toute demande de certificat d'autorisation relative à l'aménagement d'un lieu d'élimination de résidus issus de l'occupation humaine doit être accompagnée des informations et documents suivants :

1. Une description écrite de l'activité prévue;
2. Les plans, élévations, coupes illustrant de l'aménagement proposé et l'implantation des bâtiments et équipements proposés, de même que leur intégration à leur environnement;
3. Copie des autorisations requises, en particulier celles du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques et, dans le cas où un tel site se localise à moins de trois cents (300) mètres d'une limite municipale, une résolution de la municipalité voisine concernée autorisant le projet;
4. Tout autre élément, information ou document requis par l'inspecteur des bâtiments pour assurer sa bonne compréhension de la demande et le respect des lois et règlements applicables.

6.26 MISE EN PLACE D'UN PONCEAU

Toute demande de certificat d'autorisation relative à l'aménagement d'un ponceau doit être accompagnée des informations et documents suivants :

1. Une identification de la fonction du ponceau (ex. : traverse d'un fossé, entrée charretière);
2. Les plans, croquis, élévation et une description technique, lesquels doivent faire état du dimensionnement et de l'aménagement proposés du ponceau en vue de s'assurer que le drainage du fossé ou du cours d'eau ne sera pas entravé par le ponceau projeté;
3. Tout autre élément, information ou document requis par l'inspecteur des bâtiments pour assurer sa bonne compréhension de la demande et le respect des lois et règlements applicables.

6.27 BÂTIMENT, CONSTRUCTION, OUVRAGE OU TRAVAUX RÉALISÉ DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DU SOL

Toute demande de certificat d'autorisation relative à un bâtiment, une construction, un ouvrage ou des travaux réalisés dans une zone à risque de mouvement du sol doit être accompagnée des documents ou informations suivants :

1. Une description détaillée du projet faisant l'objet de la demande;
2. Les plans ou croquis intégrant la limite de l'aire à risque de mouvement de sol, le cas échéant, et illustrant les bâtiments, constructions, ouvrages ou travaux projetés et leur situation sur le terrain;
3. Tout autre élément, information ou document requis par l'inspecteur des bâtiments pour assurer sa bonne compréhension de la demande et le respect des lois et règlements applicables.

6.28 IMPLANTATION, REMPLACEMENT ET DÉMANTÈLEMENT D'UNE ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Toute demande de certificat d'autorisation relative à l'implantation, au remplacement ou au démantèlement d'une éolienne domestique doit être accompagnée des informations et documents suivants :

1. Un plan à l'échelle localisant l'éolienne domestique sur le terrain visé ainsi que sa distance par rapport aux bâtiments et aux lignes de terrain;
2. Une description de la hauteur, de la forme et de la couleur de l'éolienne domestique;
3. Une description du système de raccordement au réseau électrique;
4. Une étude réalisée par un professionnel démontrant que la distance entre l'éolienne domestique et une résidence voisine située à moins de cinq cents mètres (500 m) correspond à une émission de bruit inférieure à 45 dB(A) au niveau de l'indice Leq (24h). Cette étude doit attester qu'à son emplacement, elle ne dépassera pas le nombre de décibel exigés;
5. Tout autre élément, information ou document requis par l'inspecteur des bâtiments pour assurer sa bonne compréhension de la demande et le respect des lois et règlements applicables.

6.29 IMPLANTATION, REMPLACEMENT ET DÉMANTÈLEMENT D'UNE ÉOLIENNE COMMERCIALE

Toute demande de certificat d'autorisation relative à l'implantation, au remplacement ou au démantèlement d'une éolienne commerciale, à l'aménagement d'une voie d'accès et à

l'implantation d'un poste de raccordement ou de transformation doit être accompagnée des informations et documents suivants :

1. Un plan à l'échelle effectué par un arpenteur-géomètre, localisant l'éolienne commerciale sur le terrain visé, sa voie d'accès ainsi que sa distance par rapport aux éléments suivants :
 - a. L'emprise de toute route;
 - b. Les résidences;
 - c. Les limites de propriété.
2. Une description de la forme et de la couleur de l'éolienne commerciale;
3. Une description du système de raccordement au réseau électrique et du poste de raccordement ou de transformation accompagnée d'une entente avec Hydro-Québec ou tout autre distributeur d'énergie;
4. Les documents attestant de la formation d'un fonds de démantèlement et ses modalités;
5. Tout autre élément, information ou document requis par l'inspecteur des bâtiments pour assurer sa bonne compréhension de la demande et le respect des lois et règlements applicables.

6.30 AUTRE OUVRAGE, CONSTRUCTION OU USAGE

Toute demande de certificat d'autorisation relative à tout autre ouvrage, construction ou usage pour lequel ou laquelle il est requis un certificat d'autorisation au règlement de zonage doit être accompagnée des informations et documents suivants :

1. Une description de l'ouvrage, de la construction ou de l'usage projeté;
2. Une description de la relation de l'ouvrage, de la construction ou de l'usage avec le voisinage;
3. Tout autre élément, information ou document requis par l'inspecteur des bâtiments pour assurer sa bonne compréhension de la demande et le respect des lois et règlements applicables.